à 1622. Une commission du sceau fut formée en 1622; elle se composait des conseillers d'Etat Caumartin, Despréaux, de Léon et d'Aligre, assistés des maîtres des requêtes Godard et Machault. Louis Le Febvre de Caumartin est *garde* des sceaux de 1622 à 1623; Michel de Marillac, de 1626 à 1630; Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, de 1630 à 1633; Matthieu Molé, premier président du parlement de Paris, en 1651. Louis XIV tint lui-même les sceaux pendant une partie de l'année 1672 (6 février-23 avril); Marc-René Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, est *garde* des sceaux de 1718 à 1720; Fleurian d'Armenonville, de 1722 à 1727; Chauvelin, de 1727 à 1737; Machault, qui avait été contrôleur général des finances, devint *garde* des sceaux en 1750; Berryer, en 1751; Feydeau de Brou, de 1763 à 1767; Hue de Miromesnil, de 1774 à 1787; Lamoignon de Basville, de 1787 à 1788; François de Paule de Barentin, de 1788 à 1789; Champion de Ciré, de 1789 à 1790; Duport du Tertre, en 1790.

Il y avait aussi des *gardes* des sceaux près des cours souveraines; ils percevaient les droits de sceau pour tous les actes émanant des tribunaux. Il en était de même pour les présidiaux. Les princes avaient aussi leurs *gardes* des sceaux, qui étaient dépositaires du sceau de leurs apanages.

— *Gardes du trésor royal.* La création des *gardes* du trésor royal ou *trésoriers de l'épargne* remonte à l'époque de François Ier, qui établit le Trésor central appelé Epargne. Il n'y avait d'abord qu'un trésorier de l'épargne; Henri II rendit cet office alternatif; Louis XIII y ajouta un trésorier triennal, et donna à ces trois *gardes* du trésor royal le titre de *conseillers.* Louis XIV les supprima en avril 1664, et fit exercer les fonctions de trésorier de l'épargne par commission jusqu'en février 1689. A cette époque, il créa trois conseillers *gardes* du trésor royal. Une de ces charges fut supprimée en février 1716 et rétablie en janvier 1722. Les *gardes* du trésor royal remplissaient alternativement les fonctions de cette charge; ils avaient voix délibérative au conseil d'Etat et dirigeaient les finances.

— *Gardes des monnaies.* L'organisation des ateliers monétaires, sous nos premiers rois, dérivait de celle qu'avaient instituée les Romains. On appelait intendant monétaire, *comes monetarius*, le maître de la Monnaie, chargé de la fabrication des espèces. Il paraît qu'il était alors le seul fonctionnaire en titre, et que les autres employés lui étaient entièrement subordonnés. Ce fut Charles le Chauve qui, par son édit du mois de juillet 864, créa les offices de *gardes*, de *contre-gardes*, d'essayeurs, tailleurs, graveurs et prévôts d'ouvriers. Ces employés recevaient alors leurs provisions des généraux maîtres, qui étaient ce que sont aujourd'hui les membres de la commission des monnaies. Les *gardes* et *contre-gardes* avaient une surveillance spéciale sur la fabrication, quoi qu'elle dépendît absolument du maître de la Monnaie. Leurs attributions étaient en majeure partie celles qui ont été confiées depuis l'organisation nouvelle aux commissaires des monnaies. Charles V réduisit le nombre des *gardes* à deux dans chaque monnaie. En 1426, le roi Charles VII enleva aux généraux maîtres le droit de pourvoir à ces offices, et donna directement les lettres de provision des *gardes* et *contre-gardes.* Enfin Henri III leur donna le titre de *juges-gardes* et *contre-gardes*, et augmenta leurs attributions.

En 1789, à l'époque de la suppression des charges et du changement de l'organisation monétaire, il y avait deux *juges-gardes* dans chaque hôtel des monnaies; ils avaient la surveillance des ateliers et de la fabrication.

— *Gardes champêtres.* La loi du 28 septembre et du 6 octobre 1791, la première qui, dans le droit moderne, se soit occupée des *gardes* champêtres, les définit « des fonctionnaires institués pour assurer les propriétés et veiller à la conservation des récoltes. » Ils ont remplacé les *bangards*, que l'on appelait encore les sergents de verdure. L'Assemblée constituante autorisa les communes pour qui l'entretien d'un *garde* champêtre était une dépense excessive à se joindre à une commune voisine, afin d'entretenir un *garde* à frais communs. La loi du 20 messidor an III retira aux communes le droit de s'associer, et imposa au moins un *garde* par commune.

La nomination des *gardes* champêtres a longtemps appartenu aux maires. L'article 25 de la loi du 25 mars 1852 a conféré aux préfets le droit de faire ces nominations, sur la présentation des maires; mais, bien que commissionnés par l'administration préfectorale, les *gardes* n'en sont pas moins placés sous l'autorité immédiate de l'administration municipale, à laquelle ils doivent obéir « sans objection, pour tout ce qui est dans la limite de leurs attributions. »

Les *gardes* champêtres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus; avoir une conduite à l'abri de tout reproche et savoir lire et écrire. Dès qu'ils sont nommés, ils doivent prêter un double serment : l'un, professionnel, devant le tribunal de 1re instance; l'autre, politique, entre les mains du juge de paix, délégué de l'administration.

Les attributions des *gardes* champêtres sont aussi nombreuses que variées. Nous allons, d'après M. Porlier, énumérer les principales. En sa qualité d'officier de police judiciaire, un *garde* champêtre ne peut exercer les fonctions attachées à son titre que dans le territoire où il est assermenté. Il est institué pour rechercher et constater les atteintes aux propriétés rurales, lorsque le fait rentre dans la classe des délits ou contraventions de police. Il est sans pouvoir pour constater des faits de dommages qui n'ont pas ce caractère. Il peut arrêter et conduire devant le juge de paix tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit entraîne la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Il n'a pas seulement le droit de recueillir les preuves et les indices qui servent à constater le délit, il peut encore suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auraient été transportées et les mettre en séquestre; mais il ne saurait s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est en présence du juge de paix ou de son suppléant, ou du commissaire de police, ou du maire, ou d'un adjoint.

Le *garde* champêtre a le droit de constater les délits ou contraventions qui portent atteinte aux chemins vicinaux ou à leur viabilité, ou qui constituent une usurpation sur le chemin.

L'article 5 de la section VII de la loi de 1791 dit qu'indépendamment de leurs fonctions ordinaires, ils sont obligés de remplir les diverses fonctions dont ils se trouvent chargés par leur nomination. Ces fonctions spéciales se sont augmentées peu à peu par suite de certaines dispositions qu'il est utile de connaître. Ainsi : 1° D'après l'article 628 du code de procédure, ils sont établis gardiens des saisies-brandons. 2° Aux termes de l'ordonnance du 27 janvier 1815, article 2, les maires peuvent les requérir pour exécuter les mesures propres à prévenir la contagion des épizooties. 3° Par la loi du 24 décembre 1824, article 48, et la loi du 28 avril 1826, article 42, ils ont le droit de constater les fraudes sur les tabacs, de présider à la saisie des tabacs, à celle des chevaux, voitures et autres objets servant au transport, et de constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs. Les agents des douanes peuvent requérir les *gardes* champêtres pour effectuer la saisie des objets introduits ou importés en fraude. 4° L'article 7 de l'ordonnance du 19 mars 1817 leur impose l'obligation de rechercher toute fabrication clandestine de sel et de liqueur saline, hors des trois lieues de la ligne des côtes. 5° Un décret du 11 juin 1806, relatif aux attributions des *gardes* champêtres dans leurs rapports avec la gendarmerie, leur confère la mission d'informer les maires et les officiers de gendarmerie de tous les délits et contraventions de toute nature qui se commettent dans l'étendue du territoire dont la surveillance leur est confiée. 6° Ils doivent, en outre, prévenir les maires lorsqu'il s'établit dans leurs communes des individus étrangers à la localité, et les informer de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Dans les cas urgents, les *gardes* champêtres d'un canton, et même d'un arrondissement, peuvent être requis par la gendarmerie pour la seconder dans l'exécution des ordres qu'elle reçoit pour le maintien de la tranquillité publique. Lorsqu'ils arrêtent des déserteurs, des conscrits réfractaires, des hommes évadés du bagne, etc., ils ont droit à la gratification accordée dans ce cas à la gendarmerie. 7° Ils sont chargés, concurremment avec les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les cantonniers, de veiller à la conservation des plantations des routes. En conséquence, ils ont droit au tiers des amendes prononcées contre ceux qui ont causé des dégâts et fait des dommages aux plantations. 8° D'après la loi du 22 mars 1831 sur la *garde* nationale, article 111, et celle du 13 juin 1851, article 97, la citation devant le conseil de discipline est portée par un agent de la force publique, et le *garde* champêtre est un de ces agents. 9° Les *gardes* champêtres ont qualité pour constater tous les délits commis en matière de chasse, et ils ont droit aux gratifications accordées à tous les agents, sur les procès-verbaux desquels les amendes sont prononcées. 10° Ils ont également le droit de constater les délits commis contre les lois relatives à la police de la pêche fluviale. 11° En leur qualité d'agents de la force publique, ils sont compétents pour faire exécuter les arrêtés pris par les maires dans les limites de leurs attributions. 12° Enfin, le conseil d'Etat a décidé que les *gardes* champêtres ont qualité pour constater une contravention aux lois et règlements de la grande voirie.

On s'est demandé si les *gardes* champêtres avaient le droit de constater les délits qui portent atteinte aux propriétés forestières. Cette question a été fort controversée.

Tout *garde* champêtre doit visiter au moins une fois par jour, souvent même pendant la nuit, le territoire confié à sa garde. Il peut parcourir tous les champs sans suivre les chemins et sentiers, mais en évitant de commettre les moindres dégâts; il peut pénétrer dans les clos non adjacents à des bâtiments et cours, pourvu qu'ils ne soient pas garnis de portes ni de barrières fermant à clef; mais il ne doit pas entrer dans les clos adjacents à des bâtiments, quoiqu'ils n'aient ni portes ni barrières, à moins que le propriétaire ne l'y autorise. Sauf le cas de perquisition, il n'a pas le droit de s'introduire dans les maisons, les bâtiments, les cours adjacentes et les enclos.

Les *gardes* champêtres doivent constater ou faire constater par écrit toutes les contraventions et tous les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'obligation est formelle. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que, lorsqu'une contravention ou un délit a été reconnu par un *garde* champêtre, celui-ci soit incapable d'en rendre témoignage; les tribunaux peuvent l'appeler comme témoin, à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

L'acte par lequel le *garde* champêtre constate lui-même par écrit les faits qu'il a reconnus et découverts se nomme procès-verbal.

Les *gardes* champêtres doivent écrire le procès-verbal en entier de leur main, sans lacune, ni blanc, ni intervalle. Les renvois, interlignes et surcharges seront approuvés et parafés. Les procès-verbaux doivent être signés, contenir deux dates, l'une indiquant l'heure, le jour, le mois et l'an de la perpétration du délit ou de la contravention, l'autre énonçant le moment précis de la clôture de l'acte. Ils doivent être rédigés dans les vingt-quatre heures, indiquer la nature et les circonstances du délit, les indices, les preuves, etc. Ils doivent être, en outre, affirmés, à peine de nullité. Le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, le maire ou ses adjoints, peuvent recevoir l'affirmation.

Placés sous la surveillance des maires, des sous-préfets et des préfets comme agents communaux, les *gardes* champêtres sont soumis, en qualité d'officiers de police judiciaire et agents de la force publique, à la surveillance des procureurs de la République.

Les tribunaux n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les *gardes* champêtres. L'article 13 de la loi du 18 juillet 1837 dispose qu'ils peuvent être suspendus par les maires, mais que le préfet peut seul les révoquer, sauf leur recours auprès du ministre de l'intérieur.

En dehors des actes de négligence qui n'entraînent que des mesures disciplinaires, ou ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts, par suite de la responsabilité à laquelle ils sont soumis, les *gardes* champêtres peuvent se rendre coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, de crimes ou de délits entraînant des peines sévères. En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils ne peuvent être poursuivis que suivant les formes prescrites par les articles 489 et suivants du code d'instruction criminelle. En conséquence, c'est aux procureurs généraux seuls qu'il appartient de les poursuivre, et les juges d'instruction ne peuvent jamais procéder contre eux sans avoir préalablement reçu une délégation du premier président de la cour d'appel. Du reste, ils peuvent être poursuivis sans l'autorisation du gouvernement.

— *Garde particulier.* La loi accorde à tout propriétaire le droit d'avoir un *garde* pour la conservation de ses domaines particuliers, à la condition de faire agréer cet agent par le sous-préfet de l'arrondissement et de lui faire prêter serment devant le juge de paix du canton où sont situées les propriétés soumises à sa surveillance. L'agrément du sous-préfet et la prestation de serment sont deux conditions sans lesquelles le *garde* particulier ne saurait avoir le caractère d'officier de police judiciaire. La présence d'un *garde* particulier dans un domaine ne dispense pas le *garde* champêtre de surveillance sur ce domaine, et il reste responsable du tort que sa négligence pourrait causer au propriétaire. Quant au *garde* particulier, sa responsabilité n'est pas douteuse : il répond des dommages qui pourraient résulter de l'inexécution de son mandat.

La faculté de nommer un *garde* particulier ayant pour objet la conservation des récoltes appartient au fermier autant qu'au propriétaire. Un arrêt de la cour de cassation du 27 brumaire an XI en a décidé ainsi.

— *Garde messier.* Les fonctions du *garde* messier sont temporaires et prennent fin dès que la moisson est terminée. Pendant leur durée, ces fonctions confèrent aux *gardes* messiers des droits et des priviléges égaux à ceux dont jouit le *garde* champêtre. Le traitement du messier est, le plus souvent, prélevé sur le budget de la commune. Il peut être assuré aussi au moyen de cotisations volontaires souscrites par les propriétaires.

— *Garde forestier.* V. FORÊT.

— Administr. marit. *Gardes maritimes.* Les officiers qui remplissent les fonctions de *gardes* maritimes sont choisis de préférence parmi les officiers mariniers ou marins qui sont restés six ans au service de l'Etat, parmi ceux qui ont satisfait à l'appel conformément aux dispositions du décret des 22 octobre 1863-27 février 1866, ou parmi les marins congédiés antérieurement à l'application de ce décret. A défaut de marins, les *gardes* maritimes peuvent être choisis parmi les militaires libérés de l'un des corps de la marine. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils doivent être en état de rédiger un procès-verbal. Les *gardes* maritimes sont nommés par le ministre, sur la proposition des préfets maritimes ou des chefs de service de la marine et sur la présentation du commissaire de l'inscription maritime. Toute proposition de nomination à un emploi de *garde* maritime doit être accompagnée de l'acte de naissance du candidat et de l'état de ses services. Les *gardes* maritimes sont soumis à la prestation de serment avant leur entrée en fonctions. L'emploi de *garde* maritime est réputé civil, comme celui de syndic des gens de mer. Les *gardes* maritimes jouissent de tous les avantages et immunités assurés aux syndics des gens de mer. Ils ne pouvaient naguère être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu de l'autorisation du conseil d'Etat. Les *gardes* maritimes doivent résider dans l'étendue de la station à laquelle ils appartiennent; ils ne peuvent s'en absenter sans l'autorisation du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime. Ils sont placés sous les ordres des syndics des gens de mer. Les *gardes* maritimes surveillent, sur le littoral de la mer et dans la partie des fleuves et rivières comprise dans les limites de l'inscription maritime, les bateaux employés à la navigation ou à la pêche, ainsi que les parcs et pêcheries, en vue d'assurer l'exécution des lois et règlements sur l'inscription maritime, la police de la navigation et les pêches. Les procès-verbaux de contravention sont remis, après la formalité de l'affirmation, au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime. Les *gardes* maritimes signalent sans délai à l'autorité dont ils relèvent tout naufrage ou toute épave dont ils ont connaissance, et ils agissent, au besoin, dans l'intérêt du salut des personnes et de la conservation des choses, jusqu'à l'arrivée de l'autorité compétente sur le lieu du sinistre. Lorsqu'ils se déplacent pour le service et par ordre, et qu'ils sortent de leur circonscription, ils ont droit aux indemnités de route et de séjour fixées par les règlements.

— *Gardes du pavillon amiral.* Le 18 novembre 1716, une ordonnance du roi créa une compagnie des *gardes* du pavillon amiral. Les *gardes* du pavillon furent partagés en deux détachements, dont un séjourna à Toulon et l'autre à Brest. Le 1er janvier 1786, une ordonnance du roi supprima les compagnies des *gardes* du pavillon et de la marine, et créa des élèves de la marine. Tous les *gardes* supprimés devinrent élèves, comme on le voit par l'état de la marine pour 1787.

— *Gardes de la marine.* V. GARDE-MARINE.

— Législ. comm. *Gardes du commerce.* A Rome, sous l'empire de la loi des Douze Tables, chacun se chargeait, avec l'autorisation du magistrat, d'emprisonner son débiteur. C'est seulement sous le régime impérial qu'on vit paraître, pour la première fois, des fonctionnaires spéciaux, auxquels était confiée l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps. Chez les peuplades barbares d'origine germanique, le créancier incarcérait lui-même son débiteur, mais sans permission du juge. Cette façon brutale de procéder fut modifiée par le régime féodal, et nulle incarcération ne put avoir lieu sans une autorisation judiciaire, ainsi que nous le voyons recommander aux assises de Jérusalem. Saint Louis régularisa plus complétement encore la législation en cette matière, et voulut que l'incarcération du débiteur fût opérée par des sergents accompagnés « de suffisants recors. » Les sergents eurent le monopole de ces arrestations pendant plusieurs siècles. Ils avaient 60 livres par capture, et ne pouvaient procéder à aucune arrestation sans exhiber leur baguette.

Les *gardes* du commerce avaient été institués par un décret du 14 mars 1808; le nombre en fut fixé à dix, comme par le passé. Ils avaient le monopole de l'exécution des contraintes par corps, en matière écrite et de commerce, et ne pouvaient être suppléés. Ils étaient dans l'habitude d'employer deux aides nommés *recors*, et avaient droit, en cas de rébellion, de requérir la force publique. Ils dressaient procès-verbal de leurs opérations. Leurs honoraires étaient fixés par capture à 40 francs à Paris, à 30 francs en province.

Les *gardes* du commerce étaient un triste vestige des temps barbares. Ils ont disparu en même temps que la contrainte par corps, dont l'abolition fut votée, en avril 1867, par le Corps législatif.

GARDE s. f. (gar-de — rad. *garder*). Surveillance exercée sur les choses dans un but de défense : *La* GARDE *des frontières. La* GARDE *d'une forteresse. La* GARDE *du territoire. Les légions distribuées pour la* GARDE *des frontières, en défendant le dehors, affermissent le dedans.* (Boss.)

La porte, dans le chœur, à sa *garde* est commise.
BOILEAU.

. . . . Qu'Ismaël en sa *garde*
Prenne tout le côté que l'orient regarde.
RACINE.

‖ Surveillance exercée sur les choses, dans un but de conservation : *La* GARDE *d'un trésor. La* GARDE *d'une bibliothèque. La* GARDE *d'un jardin public. Le propriétaire est un dépositaire infidèle qui nie le dépôt commis à sa* GARDE. (Proudh.) ‖ Surveillance exercée sur les personnes dans un but de défense : *La* GARDE *du roi fut confiée à de jeunes volontaires. Le roi avait nommé ce régiment pour sa* GARDE *personnelle.* ‖ Surveillance exercée sur les personnes, dans un but de préservation : *Confier ses enfants à la* GARDE *d'un domestique. C'est une parole digne de Caïn que de dire : « Ce n'est pas à moi de garder mon frère; » croyons, au contraire, que nos amis sont à notre* GARDE. (Boss.)

Je venais vous chercher pour vous prendre en ma [*garde.*
CORNEILLE.

La *garde* d'une fille est un bien lourd fardeau.
REGNARD.

‖ Surveillance exercée sur les personnes, dans le but de les retenir captives : *La* GARDE *d'un prisonnier.*

— Par anal. Guet, action de veiller attentivement sur ce qui passe dans un lieu donné, pour obvier à certains inconvénients ou assurer certains résultats : *Etre de* GARDE *dans la rue.*

Un loup n'avait que les os et la peau,
Tant les chiens faisaient bonne *garde.*
LA FONTAINE.

‖ Fonctions actives des personnes de service dans une maison royale ou princière : *Etre de* GARDE. *Les pages de* GARDE. *S'absenter un jour de* GARDE.

— Fig. Moyen efficace de préservation : *Dieu a voulu que l'honneur de l'homme et de la famille fût sous la* GARDE *de la pudeur de la femme.* (St-Marc Girardin.) ‖ Conservation : *La conquête de l'avenir a bien autant de valeur que la* GARDE *du passé.* (Guizot.) ‖ Attention pleine de sollicitude, dans un but de conservation ou de défense : *Etre en* GARDE. *Se mettre, se tenir en* GARDE. *Mettez-vous en* GARDE *contre l'enivrement des passions.* (Fén.) *Je n'étais point en* GARDE *contre ce récit si naïf; j'ai été prise au dépourvu.* (Mme de Sév.)

. . . . La gaillarde,
Voyant mon intérêt, va se tenir en *garde.*
E. AUGIER.

Sexe né pour la ruse, en *garde* à chaque assaut,
Votre esprit attentif n'est jamais en défaut.
N. LEMERCIER.

— *Garde de Dieu*, Protection active que Dieu exerce sur ses créatures raisonnables : *Se mettre sous la* GARDE DE DIEU. ‖ *A la garde de Dieu*, Paroles dont on se sert pour indiquer qu'on met sa confiance en Dieu, au moment d'une entreprise hasardeuse : *Allons, partons,* À LA GARDE DE DIEU. ‖ *Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde*, Formule par laquelle les rois de France concluaient leurs lettres.

— *Etre de bonne, de mauvaise garde*, Etre habile, maladroit à garder : *Ces soldats* SONT DE BONNE GARDE. ‖ Etre propre, impropre à conserver les choses que l'on possède : *Voici ma robe de mariage; vous voyez que je* SUIS DE BONNE GARDE. ‖ Etre propre, impropre à être conservé longtemps : *La pomme* EST *un fruit* DE BONNE GARDE. *Les vins récoltés dans les lieux bas ne* SONT *pas* DE BONNE GARDE. ‖ Etre d'une surveillance facile ou malaisée :

Une beauté parfaite *est de mauvaise garde.*
BOILEAU.

— *Prendre garde*, Veiller attentivement, user de précaution : PRENEZ GARDE, *voici une voiture.* PRENEZ GARDE, *vous allez tomber. Toutes les fois que Périclès, pendant qu'il était en charge, prenait les marques de sa dignité, il se disait à lui-même : «* PRENDS-GARDE, *Périclès, tu commandes à des hommes libres, à des Grecs, à des Athéniens. »* (Plutarque.) *On ne saurait trop y* PRENDRE GARDE; *il circule dans le monde une quantité de pièces fausses sous le coin de l'honneur.* (Sanial-Dubay.) *C'est* PRENDRE GARDE *fort inutilement, ou plutôt ce n'est point* PRENDRE GARDE, *que de se défier et de craindre.* (Vinet.) ‖ S'efforcer de se préserver : PRENONS GARDE *à la bassesse trop voisine du familier.* (Lamotte.) ‖ Veiller sur ses paroles :

Allons, ton dernier mot, bonhomme, et *prends-y* [*garde.*
ANDRIEUX.

‖ Remarquer : *Ah! vous êtes là! Je n'y* AVAIS *pas* PRIS GARDE. ‖ Prendre des précautions pour préserver une personne : PRENEZ GARDE *à vous, on vous en veut.* PRENEZ GARDE *à vos enfants; on veut vous les débaucher.*

César, prends garde à toi. . . . .
CORNEILLE.

‖ Prendre des précautions pour arriver à un résultat : PRENEZ GARDE *de vous bien conduire. Courier s'avertit trop souvent qu'il est paysan, et* PREND GARDE *à l'être.* (Ste-Beuve.)

— Elliptiq. *Garde à*, Prenez garde à, veillez sur : GARDE À *vous! voici l'ennemi.*

— *Prendre garde à un sou, à un denier*, Lésiner bassement.

— *Etre, se tenir sur ses gardes, se mettre sur ses gardes*, Veiller attentivement pour n'être pas surpris : *Tu n'as qu'à* TE TENIR SUR TES GARDES, *s'il t'approche.* (D'Ablancourt.) *L'homme sage* EST *continuellement* SUR SES GARDES *et se défie toujours de ses propres forces.* (J.-J. Rouss.) *Pour savoir se taire, il faut toujours* SE TENIR SUR SES GARDES. (Bouhours.) *Avec les femmes du demi-monde, un jeune homme doit toujours* ÊTRE SUR SES GARDES. (L.-J. Larcher.)

— *Se donner garde* ou *de garde de*, Eviter soigneusement de : *Il faut bien souvent* SE DONNER DE GARDE DE *se fier sur la foi d'un simple munitionnaire qui s'oblige à fournir le pain d'une armée.* (Card. de Richelieu.) DONNONS-NOUS GARDE DE *cette dangereuse précipitation.* (Boss.) VOUS VOUS DONNEREZ *bien* DE GARDE *d'écouter tous les mauvais discours.* (Volt.)

— *N'avoir garde de*, Etre bien éloigné de; n'avoir nullement l'intention de : *Je* N'AI GARDE DE *croire ce qu'il dit. Les enfants* N'AURAIENT GARDE DE *respecter un maître que son mauvais équipage ou une vile sujétion rendraient misérable.* (J.-J. Rouss.) *Rivarol* N'A GARDE DE *vouloir changer de peau, il est trop content de la sienne.* (Ste-Beuve.)

Je *n'ai garde* à son rang de faire un tel outrage.
CORNEILLE.

‖ Etre loin de : *On voit dans ses œuvres des parties naissantes et animées d'un corps qui* N'A GARDE D'*être achevé.* (Balz.)

— Prov. anc. *Qui garde prend quitte le rend*, Qui prend garde de mineur libère ce mineur de toutes les dettes mobilières qui lui incombent.

— Hist. Corps de troupes spécialement chargé de veiller sur la personne du souverain, sur quelque autre personne officielle ou sur un corps d'hommes publics. ‖ *Garde prétorienne*, Garde particulière des empereurs romains. ‖ *Garde noire*, Corps d'infanterie organisé par Mathias Corvin, roi de Hongrie, et aussi Escouade d'archers qui gardaient le port de Bordeaux pendant la nuit et empêchaient la contrebande. ‖ *Garde royale*, Garde attachée à la personne du roi. ‖ *Gardes-françaises*, Garde particulière du roi, créée sous Charles IX. ‖ *Gardes écossaises*, Nom donné à une compagnie des gardes du corps. ‖ *Garde du dedans*, Partie de la garde du roi qui gardait l'intérieur du palais, et comprenait les gardes du corps, les cent-suisses, les gardes de la porte et les gardes du grand prévôt de l'hôtel. ‖ *Gardes du dehors*, Partie de la garde du roi qui veillait au dehors du palais et comprenait les gendarmes, les chevau-légers, les mousquetaires, les gardes-françaises et les gardes suisses. ‖ *Garde constitutionnelle*, Garde que l'Assemblée législative accorda à Louis XVI. ‖ *Garde de la Convention*, Garde instituée, en 1792, pour veiller à la sûreté de la Convention. ‖ *Garde du Directoire*, Garde d'honneur accordée au Directoire exécutif. ‖ *Garde consulaire*, Garde d'honneur des consuls. ‖ *Garde impériale*, Nom donné à deux corps d'élite créés, l'un sous Napoléon Ier, et l'autre sous Napoléon III. ‖ *Garde bourgeoise*, Troupe de citoyens armés pour la défense de la cité. ‖ *Garde nationale*, Milice bourgeoise établie en 1789, abolie sous la Restauration, plusieurs fois rétablie et abolie depuis : *Dans la* GARDE NATIONALE, *officiers et soldats sont de la même farine.* (Th. Leclercq.) ‖ *Garde nationale mobile*, Garde de volontaires établie à Paris en 1848; grand corps institué par une loi de 1868. ‖ *Garde de Paris*, Garde établie à Paris, pour la sûreté de la ville. ‖ *Garde départementale*, Garde proposée par les girondins pour veiller sur la Convention nationale. On donna plus tard le même nom à un corps d'infanterie établi dans chaque département, sous le premier Empire. ‖ *La garde*, Garde impériale de Napoléon Ier : LA GARDE *meurt, elle ne se rend pas.* (Mot faussement attribué à Cambronne.) ‖ *Vieille garde*, Corps de la garde impériale formés avant 1813. ‖ *Jeune garde*, Corps de la garde impériale formés en 1813, après la campagne de Moscou. ‖ *Garde municipale*, Garde de Paris sous le gouvernement de Juillet. ‖ *Garde mobile*, Garde républicaine créée en 1848 : *L'organisation de la* GARDE MOBILE, *confiée au général Duvivier, marchait avec une rapidité extrême.* (D. Stern.)

— Art milit. Service de gens armés, qui exercent une surveillance : *Soldats de* GARDE. *Officiers de* GARDE. *Faire sa* GARDE. ‖ Temps de la durée de ce service : *Doubler les* GARDES *des factionnaires, à cause du petit nombre de soldats disponibles.* ‖ Batterie de tambour pour prévenir les hommes qui doivent se disposer à monter la garde : *Battre la* GARDE. ‖ Troupe exerçant ensemble une surveillance : *Placer une* GARDE *pour défendre un passage.* ‖ *Grand'garde*, Corps de cavalerie placé en observation à la tête d'un camp, et aussi, Corps de garde principal d'un camp ou d'une place. ‖ *Garde avancée*, Corps détaché en avant de la grand'garde, dans le même but. ‖ *Garde d'honneur*, Troupe de soldats ou de citoyens armés, attachée à un personnage pour lui faire honneur. ‖ *Corps de garde*, Troupe de soldats qui montent ensemble la garde; édifice qui leur sert d'abri : *Etablir des* CORPS DE GARDE. *Construire un* CORPS DE GARDE. *Conduire un malfaiteur au* CORPS DE GARDE. *Des vignes tapissent de leurs grappes toute la façade d'un* CORPS DE GARDE. (B. de St-P.) Les corps de garde sont devenus proverbiaux pour la grossière liberté que s'y donnent ceux qui les fréquentent; de là les expressions : *Avoir des habitudes de* CORPS DE GARDE, *un langage de* CORPS DE GARDE, *une politesse de* CORPS DE GARDE. ‖ *A la garde!* Cri poussé pour implorer le secours de la garde chargée de la surveillance d'un quartier de la ville : *Le cri* À LA GARDE, *poussé par la femme battue ou par le citadin assailli de malfaiteurs, est devenu un talisman qui suffit pour faire cesser les coups et le danger.* (U. Barr.) ‖ *Garde à vous!* Avertissement militaire, qui signifie Prenez garde, faites attention. L'expression a passé dans le langage commun avec le même sens. ‖ *Monter la garde*, Stationner dans un lieu déterminé, pour y exercer une surveillance militaire : MONTER LA GARDE *à la porte d'un palais.* MONTER LA GARDE *à la tête d'un pont.* ‖ Dans le langage ordinaire, Stationner quelque part dans l'intention d'attendre ou de surveiller : J'AI MONTÉ LA GARDE *deux heures en pleine rue, et ne l'ai point vu passer.* ‖ Fam. *Monter une garde*, Faire une verte réprimande : *Il m'*A MONTÉ UNE *terrible* GARDE. Le sens propre serait, d'après l'Académie, Poser la garde d'une épée à l'endroit où elle doit être, ce qui n'a guère de rapport avec le sens figuré : *Elle prit le chemin de la rue de Varenne, résolue, quelque résistance qu'on pût lui faire, de pénétrer jusqu'à la baronne, et se proposant de lui* MONTER UNE GARDE *et de la sabouler un peu proprement.* (C. Rabon.) ‖ *Descendre la garde*, Etre relevé du poste où l'on avait exercé une surveillance militaire, et Fam. Mourir : *Le pauvre homme* A DESCENDU LA GARDE *cette nuit.*

— Mar. Planche clouée sur deux pièces de bois qu'on veut relier momentanément. ‖ Sorte de jumelle ajoutée à une pièce fendue, pour la consolider. ‖ *Palans de garde* ou simplement *Gardes*, Nom donné aux deux palans qui maintiennent la corne d'artimon. ‖ *Garde montante*, Dans le langage des pilotes de la Seine, Aussière de terre, qui soutient le bâtiment contre la marée. ‖ *Vaisseau de garde*, Bâtiment léger, chargé de surveiller l'ennemi : *Cependant, nos* VAISSEAUX DE GARDE *ne laissèrent pas de découvrir l'armée ennemie ce même jour.* (D'Estrées.)

— Féod. *Droit de garde*, Droit qu'avait le seigneur d'être gardé par ses vassaux. ‖ *Droit de garde seigneuriale*, Droit qui donnait au seigneur féodal la jouissance des fiefs qui relevaient immédiatement de lui, pendant que ses vassaux étaient en bas âge, sans qu'il fût tenu de les nourrir ou entretenir.

— Jurispr. *Garde judiciaire*, Surveillance légale d'objets séquestrés, saisis ou mis sous scellés.

— Dr. cout. Saisie des animaux qui causent du dommage sur la propriété d'autrui. ‖ *Garde royale*, Droit du roi sur les biens des mineurs de certains pays.

— Véner. Ergots du cerf et du sanglier. N'est usité qu'au pluriel. ‖ *Garde à toi!* Cri par lequel le valet de limier avertit son chien quand il veut se rabattre.

— Jeux. Basse carte de la couleur principale qu'on veut garder, dans un jeu d'écart : *Ecarter ses* GARDES. *Conserver deux* GARDES. *Avoir des* GARDES *au roi, à la reine.* ‖ Fam. *Avoir toujours garde à carreau*, Etre toujours prêt à tout événement; avoir toujours la riposte.

— Escrim. Manière de poser son corps et de tenir son arme, qui permet de parer les coups de l'adversaire : *Se mettre en* GARDE. *Tomber en* GARDE. *Etre hors de* GARDE. GARDE *haute.* GARDE *basse.* GARDE *sur le pied gauche.*

Vous êtes gens d'honneur, et, pour tomber en *garde*,
Vous n'avez pas besoin que quelqu'un vous regarde.
E. AUGIER.

‖ *Gardes de l'épée*, Prime, seconde, tierce, quarte et quinte. ‖ *Garde haute*, Celle dans laquelle le poignet est plus élevé que la pointe de l'épée. ‖ *En garde!* Tombez en garde, mettez-vous en garde :

. . . Tu dois mourir ou me donner la mort;
En garde! . . . .
C. DELAVIGNE.

‖ Fig. *Etre hors de garde*, N'être pas attentif contre un danger, n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour s'y soustraire : *Avec un pareil adversaire, ne soyez jamais* HORS DE GARDE. *Sous une surface de simplicité, son esprit naturel mettait souvent* HORS DE GARDE. (St-Sim.)

Tu vas *sortir de garde* et perdre les mesures.
CORNEILLE.

— Armur. Partie d'une arme blanche qui se trouve entre la lame et la poignée, et qui est destinée à empêcher la main de glisser le long de la lame : *La* GARDE *d'une épée, d'un sabre, d'un poignard. Une* GARDE *à coquille. Enfoncer un poignard jusqu'à la* GARDE. *J'ai tremblé d'un éclat de bombe qui a aplati la* GARDE *de l'épée du petit Grignan sur sa tranche.* (Mme de Sév.) ‖ Fam. *S'en donner jusqu'aux gardes*, Faire un grand excès, particulièrement de boire ou de manger : *Je* M'EN SERAIS DONNÉ JUSQU'AUX GARDES. (Destouches.)

— Eaux et for. Etendue de la juridiction d'un officier appelé garde : *Faire une visite de* GARDE *en* GARDE.

— Techn. Chacun des morceaux de bois placés aux extrémités du peigne d'un tisserand, pour assujettir les broches. ‖ Chacun des anneaux qui soutiennent un peson, une romaine. ‖ *Garde faible*, La plus éloignée du centre de la balance. ‖ *Garde forte*, La plus rapprochée du même centre. ‖ Ensemble de pièces placées dans l'intérieur d'une serrure pour s'opposer au mouvement de toute clef étrangère. Ne s'emploie qu'au pluriel. ‖ Feuillet blanc ou de couleur, ménagé au commencement et à la fin d'un livre. ‖ Bande de parchemin, que les relieurs collent en dedans du carton des livres et sur le dos, où elle est entaillée, pour être introduite entre les nerfs. ‖ Morceau de verre que le verrier place droit dans le poêle, pour faire connaître le degré de calcination de la matière. ‖ Bande de papier, qui tient le peigne du rubanier fixé dans le battant.

— **Encycl.** Hist. Les souverains de tous les temps ont eu, pour veiller sur leurs personnes, des corps de troupes spéciaux. Leur sollicitude constante fut de s'attacher ces soldats privilégiés par des faveurs multipliées; mais le résultat constant aussi a été d'exciter la jalousie du reste de l'armée, sans pouvoir assurer le dévouement de ces corps d'élite, sur lesquels on avait voulu s'appuyer dans les temps de révolution ou de coup d'Etat. Les exemples de cette ingratitude abondent dans les annales du despotisme.

— *Garde royale.* Philippe-Auguste est regardé comme le fondateur du corps militaire qui fut chargé, en France, de veiller sur le souverain. Jusqu'à lui, les seules *gardes* dont l'histoire fasse mention étaient celles des *ostiarii* ou *custodes*, qui veillaient à la porte des hôtels royaux. Philippe-Auguste, averti de se tenir en garde contre les embûches du Vieux de la Montagne, petit prince de l'Asie, qui armait des émissaires pour le faire assassiner, créa un corps auquel il donna le nom de *sergents à masse* ou *sergents d'armes.* Ces sergents d'armes et d'autres *gardes*, entre autres la *garde* écossaise, firent le service auprès de la personne de nos rois jusqu'en 1453. Charles VII ne conserva que les *gardes* écossaises. En 1470, Louis XI ajouta à cette *garde* une troupe connue sous le nom de « compagnie des cent gentilshommes ordinaires de la maison du roi ou gentilshommes au bec de corbin. » Enfin, en 1475, il choisit, parmi les troupes que lui fournissait la Suisse, cent hommes pour entrer dans sa *garde;* on leur donna le nom de cent-suisses. En 1498, Charles VIII créa une seconde compagnie de gentilshommes ordinaires, et François Ier compléta les quatre compagnies des *gardes* du corps. A l'exception des cent-suisses, toutes ces différentes troupes faisaient leur service à cheval. Charles IX jugea à propos d'y adjoindre de l'infanterie. Il fonda, en 1563, le régiment dit des *gardes-françaises.* Henri III, outre ses archers écossais, que commandait le féroce Larchant, avait une compagnie de Gascons, créée par d'Epernon, et que le peuple appelait les quarante-cinq coupe-jarrets. En 1593, Henri IV ajouta à ses *gardes* une compagnie de chevau-légers. En 1611, il fonda une compagnie d'élite de gendarmes, auxquels il accorda l'honneur de faire partie de sa *garde.* Il éloigna de sa personne les gentilshommes au bec de corbin, vieux ligueurs auxquels il n'osait se fier. Louis XIII abolit leurs deux compagnies en 1621. Ce même roi créa, en 1622, la première compagnie des mousquetaires. Louis XIV rétablit les gentilshommes au bec de corbin, et eut une *garde* comprenant une *garde* roturière et une *garde* noble, laquelle reçut le nom de maison militaire. En 1676, il forma une compagnie de grenadiers à cheval, qu'il fit entrer dans sa *garde.* Ce prince ordonna la séparation complète entre les *gardes* du roi et les autres corps de l'armée. Avant cette époque, les corps de la *garde* royale combattaient avec les autres troupes françaises. La *garde* de Louis XIV se divisait en infanterie et en cavalerie, comme il suit : *Cavalerie :* gardes du corps, mousquetaires, chevau-légers, grenadiers à cheval. *Infanterie :* gardes suisses, gardes de la porte, gardes de la prévôté de l'hôtel, gardes-françaises.

Quelque temps avant sa chute, Louis XVI s'était vu contraint de signer un ordre de dissolution de sa *garde.* Cependant, la constitution de 1791 assigna une *garde* de 1,800 hommes à ce monarque; elle fut appelée *garde* constitutionnelle.

La véritable *garde* royale, celle du moins qui a porté officiellement ce nom, fut créée en France par les ordonnances du 1er septembre et du 31 décembre 1815, et rétablie par celles du 11 juin et du 18 juillet 1816. Dès 1814, le roi avait rétabli les chevau-légers, les gendarmes de la *garde*, deux compagnies de mousquetaires, l'une appelée compagnie de mousquetaires gris, et l'autre mousquetaires noirs, toutes deux à cheval. Deux compagnies de grenadiers à cheval, une compagnie de gardes à pied ou cent-suisses, une compagnie de gardes de la porte, six compagnies des gardes du corps du roi, une compagnie du train étaient attachées à la *garde* royale. On en vint bientôt à s'imaginer qu'une nombreuse *garde* royale était absolument nécessaire pour empêcher le retour de la révolution, et l'on se persuada que si Louis XVI n'avait pas licencié la sienne, rien au monde n'eût renversé son trône séculaire. Des événements mémorables ont prouvé, en Russie, en France, en Angleterre, en Turquie, que le salut des princes ne dépend pas du nombre des satellites dont ils s'environnent. Le chiffre des troupes formant la *garde* royale fut souvent, à la tribune, l'objet de remarques énergiques. D'ailleurs, c'était un corps privilégié, qui coûtait fort cher; ses dépenses s'élevaient, en 1830, à 20,473,466 francs, somme qui nous paraîtrait aujourd'hui peu élevée, mais qui était énorme à cette époque. Chaque homme coûtait en moyenne 1,000 fr. La *garde* différait du reste de l'armée en ce